

Loi sur l'équité salariale

Le gouvernement affiche ses résultats

Début de l'exercice du maintien 2015

Depuis le 21 décembre dernier et jusqu'au 19 février 2016, le gouvernement affiche dans nos établissements les résultats de ses travaux sur le maintien de l'équité salariale, une obligation qui lui est faite par la Loi sur l'équité salariale. L'étape dite du maintien de l'équité salariale vise à vérifier si des écarts de rémunération discriminatoires se sont créés depuis le dernier exercice, mené en 2010.

La loi prévoit, entre autres, que le gouvernement doit évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale. L'évaluation doit être effectuée tous les cinq ans, soit au plus tard le 21 décembre 2015, en vue de déterminer si des rajustements salariaux sont nécessaires au terme de cette période. La loi indique également que l'employeur doit en afficher les résultats dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salarié-es.

Les étapes de la démarche

Le gouvernement n'est pas tenu par la loi d'effectuer la démarche de maintien de l'équité de façon conjointe. Il a choisi de procéder seul. Par conséquent, nous ne disposons pas, à ce moment-ci, de toutes les données permettant de juger globalement des résultats de l'exercice. Le comité technique de la FSSS a formulé des demandes au Conseil du trésor afin d'obtenir des renseignements additionnels. Avec ces données, nous serons en mesure de défendre adéquatement les droits des salarié-es en faisant part de nos observations quant au contenu de l'affichage. Rappelons que les syndicats affiliés à la FSSS-CSN formuleront également des observations à l'égard de cet exercice.

Les salarié-es peuvent aussi, à titre individuel, faire parvenir des demandes de renseignements au Conseil du trésor, et ce avant le 19 février. Si vous souhaitez acheminer une demande, nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat car celui-ci dispose d'un guide complet de la FSSS.

Le gouvernement procédera ensuite, dans les 30 jours suivant le 19 février, à un nouvel affichage qui pourrait inclure ou non des modifications découlant des commentaires que nous lui aurons formulés. À la suite de ce second affichage, nous disposerons d'un délai de 60 jours pour déposer des plaintes devant la Commission de l'équité salariale. Nous évaluerons alors s'il y a lieu d'en déposer et de quelle façon nous le ferons.

Les motifs d'ajustement

Parmi les changements organisationnels pouvant mener à des ajustements parce qu'ils ont un impact sur les comparaisons entre les catégories d'emploi, notons entre autres :

- La création, l'abolition ou la fusion de corps d'emploi et de catégories d'emploi à prédominance féminine et masculine;
- Une modification significative des tâches ou des exigences d'une catégorie d'emploi pouvant affecter la valeur de l'emploi;
- Un changement de prédominance sexuelle d'une catégorie d'emploi;
- Un changement dans la rémunération des catégories d'emploi.

Ainsi, le salaire dans une catégorie d'emploi à prédominance féminine peut se voir augmenté même s'il n'y a pas eu de changements significatifs, puisque l'équité salariale repose sur une évaluation comparée des catégories d'emploi féminines et masculines. Par exemple, seule la disparition de catégories d'emploi masculines peut modifier le taux de salaire de comparaison et ainsi recréer de nouveaux écarts salariaux.

Suivi des plaintes liées au maintien 2010

Pour la FSSS, des catégories d'emploi sont toujours au centre des discussions avec le Conseil du trésor, à la suite des plaintes déposées par la fédération dans le cadre de l'exercice du maintien de l'équité, en 2010. La FSSS travaille toujours à obtenir un règlement satisfaisant de ces plaintes.

Mieux comprendre l'affichage du gouvernement

L'affichage du 21 décembre dernier propose des ajustements salariaux pour 37 corps d'emploi des secteurs de la santé et des services sociaux et de l'éducation. Parmi ceux-ci, on retrouve 26 titres d'emploi de la FSSS. Après une analyse sommaire de l'affichage du gouvernement, notre compréhension actuelle, que nous validerons auprès du gouvernement au cours des prochaines semaines, nous amène à interpréter les correctifs pour ces emplois selon deux facteurs distincts :

Les rehaussements du rangement salarial

Les catégories d'emploi suivantes ont été réévaluées parce que, selon le Conseil du trésor, des modifications substantielles sont survenues depuis l'exercice du maintien de l'équité salariale. Lors de cette évaluation, elles ont obtenu plus de points qu'en 2010, ce qui a mené à un rehaussement du rangement salarial. Ce rehaussement amène les physiothérapeutes au rangement 23, tout comme les ergothérapeutes.¹

Corps d'emploi	Titre d'emploi	Catégorie d'emploi	% correctif
1233	Physiothérapeute	16	0,48 % (Rang 22 à 23)
1234	Chargé de l'enseignement clinique (physiothérapie)	17	0,54 % (Rangement 23 à 24)

¹ Les titres d'emploi de la famille de physiothérapie font partie des titres d'emploi toujours en discussion suite aux plaintes de maintien 2011.

Mouvement de la courbe salariale

Pour les autres catégories d'emploi de la FSSS que l'on retrouve sur l'affichage du gouvernement, les ajustements découlent de la comparaison avec la courbe salariale de l'ensemble des catégories à prédominance masculine. Cette courbe se modifie légèrement lorsqu'il y a abolition, fusion, création ou réévaluation de certaines catégories d'emploi, ce qui explique les correctifs mineurs.

Rangement	Corps d'emploi	Titre d'emploi	Catégorie d'emplois	% correctif
2	6335	Préposé à l'entretien ménager (travaux légers)	170	0,11 %
3	6312	Caissier à la cafétéria	562	0,11 %
3	3259	Préposé à la centrale des messagers	572	0,16 %
3	6325	Presseur	575	0,11 %
3	6386	Préposé aux services alimentaires	1515	0,11 %
3	3244	Aide de service	1517	0,11 %
4	6299	Aide-cuisinier	497	0,11 %
4	6327	Couturier	527	0,11 %
4	5318	Agent administratif classe 4 secteur secrétariat	6016	0,11 %
4	5319	Agent administratif classe 4 secteur administration	6017	0,11 %
5	3201	Assistant technique aux soins de santé	155	0,05 %
5	3251	Préposé à l'accueil	161	0,05 %
5	3205	Assistant technique au laboratoire ou en radiologie	534	0,05 %
23	1913	Conseiller ou conseillère en soins infirmiers	1525	0,02 %
23	1570	Réviseur	1532	0,02 %
23	1539	Conseiller en génétique	1544	0,02 %
23	1573	Sexologue clinicien	6008	0,02 %
23	1230	Ergothérapeute	20	0,02 %
24	1912	Infirmier(ère) clinicien (ne)assistant chef, infirmier (ère) clinicien (ne) assistant du supérieur immédiat	191	0,04 %
24	1916	Infirmier (ère) premier assistant en chirurgie	1523	0,04 %
24	1546	Psychologue thérapeute du comportement humain	1	0,04 %
24	1917	Infirmier clinicien spécialisé	6009	0,04 %
26	1915	Infirmier (ère) praticien (ne) spécialisé (e)	1524	0,10 %
28	1291	Spécialiste clinique en biologie médicale	1534	0,13 %

Versement des sommes dûes

La loi prévoit que les ajustements salariaux doivent être versés à la date du nouvel affichage, soit le 20 mars 2016. Nous ne savons pas à quel moment le gouvernement versera ces sommes, mais à défaut d'être versées, ces sommes portent intérêt au taux légal à compter de cette date. Elles seront versées sans étalement, peu importe qu'il y ait eu ou non contestation. Ces ajustements touchent uniquement des catégories d'emploi à prédominance féminine.